

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.102

22 juin 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Les nouveaux règlements permettront: <ol style="list-style-type: none">1) de définir le terme "rayonnement ionisant" et d'imposer des contraintes sur les sources de rayonnement utilisées dans le procédé;2) de renforcer la capacité de la Direction générale de la protection de la santé à mettre en oeuvre un programme d'inspection et de contrôle en établissant les conditions à respecter concernant la tenue des registres; et3) d'exposer en détail des exigences à satisfaire pour que soit autorisée toute application nouvelle ou élargie de l'irradiation alimentaire ou tout changement dans les sources ou les doses de rayonnement.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs et harmonisation avec les normes internationales
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 4 juin 1988, pages 2185-2192
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 3 août 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: